

# UNION DES COMORES

*Unité - Solidarité - Développement*

Président de l'Union

Moroni, le 13 août 2022

## DECRET N°22-034/PR

Fixant les Conditions d'exercice des activités de gardiennage, de sécurité privée de personnes et de transport de produits sensibles.

### LE PRESIDENT DE L'UNION

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le référendum du 30 juillet 2018 ;
- VU la loi N°15-014/AU du 28 décembre 2015, promulguée par le décret 16-020/PR du 16 janvier 2016 relative aux activités de gardiennage, de sécurité privée des personnes et de transport de produits sensibles ;
- VU le décret N°11-078/PR du 30 mai 2011 portant réorganisation générale et mission des services des Ministères de l'Union des Comores, modifié par le décret N°11-139/PR du 12 juillet 2011 et le décret N°16-102/PR du 14 juin 2016 ;
- VU le décret N°21-081/PR du 26 août 2021 relatif à la composition du gouvernement de l'Union des Comores ;

Le Conseil des Ministres entendu.

### DECRETE

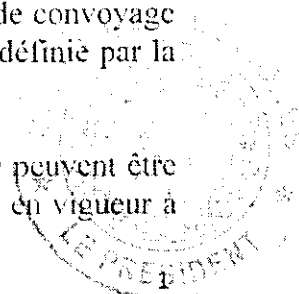
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent décret a pour objet de fixer les conditions d'exercice des activités de gardiennage, de sécurité privée et de transport des produits sensibles.

**ARTICLE 2** : Il est entendu, au sens du présent décret, par gardiennage toute prestation de service permanente ou occasionnelle visant à assurer la protection d'un bien ou la sécurité dans un ensemble préalablement identifié et délimité.

**ARTICLE 3** : Il est entendu, au sens du présent décret, par sécurité privée toute prestation de service permanente ou occasionnelle visant à assurer la protection d'une ou des personnes préalablement identifiées et connues.

**ARTICLE 4** : Il est entendu, au sens du présent décret, par transport des produits sensibles toute activité constituant à assurer la sécurité du transport et de convoyage des fonds, métaux précieux ainsi que toute matière sensible, telle que définie par la législation et la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Les activités définies aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus ne peuvent être exercées que sous forme de sociétés prévues par les lois et règlements en vigueur à l'exclusion des sociétés par action.



**ARTICLE 6 :** Outre les conditions de fond et de forme prévues par la législation en vigueur, la création de sociétés ayant pour objet des activités visées aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus est soumise à autorisation préalable du Ministre de l'Intérieur.

**ARTICLE 7 :** Le dossier de la demande d'autorisation préalable d'exercer les activités de gardiennage, de sécurité privée ou de transports des produits sensibles, présenté par une personne physique, comprend les pièces suivantes :

1. une demande formulée par l'intéressé ;
2. une copie certifiée conforme à l'original de la carte nationale d'identité biométrique du ou des responsables ;
3. un extrait d'acte de naissance et un certificat de nationalité du ou des responsables ;
4. les statuts de la société ;
5. le procès-verbal de désignation du ou des responsables ;
6. un certificat d'immatriculation au registre de commerce ;
7. le ou les casiers judiciaires du ou des responsables ;
8. un contrat d'assurance professionnelle pour la couverture des dommages qui peuvent être causés aux tiers par les risques que fait courir l'activité en cause et la couverture de la responsabilité civile souscrit auprès d'une compagnie d'assurances agréée.

Les pièces produites doivent avoir été établies moins de trois mois avant la présentation de la demande.

**ARTICLE 8 :** Le dossier de la demande d'autorisation administrative définitive d'exercer les activités de gardiennage, de sécurité privée ou de transport des produits sensibles, présenté par le gérant ou le dirigeant d'une personne morale, comprend les pièces suivantes :

1. une demande sur papier libre formulée par le gérant ou le dirigeant adressée au Ministre de l'Intérieur, précisant l'adresse de l'entreprise et revêtue d'un timbre fiscal de cinq cent mille (500 000) francs comoriens;
2. un reçu de versement d'une quittance de cinquante mille (50 000) francs comoriens ;
3. une copie certifiée conforme à l'original de l'autorisation d'exercice accordée au dirigeant ou au gérant ;
4. une copie certifiée conforme à l'original des statuts signés par le ou les associés ;
5. une copie du procès-verbal de l'organe de gestion ou d'administration de la personne morale désignant le gérant ou le dirigeant en qualité ;
6. la liste nominative des fondateurs, administrateurs, directeurs ou gérants et des membres du personnel employé ainsi que la répartition du capital social et les participations financières détenues dans d'autres sociétés ;
7. une copie certifiée conforme à l'original de l'acte de propriété ou contrat de bail du siège social de l'entreprise ;
8. un certificat d'immatriculation au registre de commerce ;
9. un contrat d'assurance professionnelle pour la couverture des dommages qui peuvent être causés aux tiers par les risques que fait courir l'activité en cause et la couverture de la responsabilité civile souscrit auprès d'une compagnie d'assurances agréée ;
10. le nombre et le siège des succursales existantes.



Les pièces produites doivent être établies moins de trois mois avant la présentation de la demande.

**ARTICLE 9 :** En cas de modifications des données contenues dans la demande d'autorisation prévue par les articles 12 et 15 de la loi N°15-014/AU du 28 décembre 2015 relative aux activités de gardiennage, de sécurité privée des personnes et de transport de produits sensibles, une déclaration doit être déposée auprès du Ministre de l'Intérieur, par la personne physique ou par le gérant ou le dirigeant, selon le cas, dans les sept jours qui suivent la date de la modification.

L'ouverture de succursales, d'agences de représentations commerciales ou d'établissements secondaires est considérée comme une modification des données contenues dans la demande d'autorisation.

La déclaration de modification des données est appuyée d'une copie de l'autorisation délivrée à la personne morale conformément aux dispositions de l'article premier du présent décret et d'une copie certifiée conforme à l'original de l'acte de propriété ou du contrat de bail de la succursale, ou de l'agence ou de la représentation commerciale ou de l'établissement secondaire de l'entreprise.

**ARTICLE 10 :** Il est donné récépissé du dépôt de la demande. Tout dossier de demande d'autorisation d'exercice des activités de gardiennage, de sécurité privée ou de transport de produits sensibles non accompagné des justifications prévues aux articles 7 et 8 du présent décret est rejeté.

**ARTICLE 11 :** Les demandes d'autorisation d'exercer les activités de gardiennage, de sécurité privée ou de transport de produits sensibles sont instruites par les services compétents du Ministère de l'Intérieur présidés par le Ministre ou le Directeur Général de la Sûreté Nationale.

Les services compétents du Ministère peuvent s'adjoindre, sur décision du Ministre, de toute personne qui peut apporter une contribution à leurs travaux.

**ARTICLE 12 :** Lorsque le titulaire de l'autorisation cesse de remplir l'une des conditions exigées pour la délivrance de celle-ci, le Ministre de l'Intérieur procède au retrait de celle-ci conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi N°15-014/AU susvisée.

Le retrait de l'autorisation entraîne la cessation immédiate de toute activité objet de l'autorisation retirée.

**ARTICLE 13 :** L'autorisation peut être suspendue immédiatement par le Ministre de l'Intérieur en cas d'urgence ou de nécessité tenant à l'ordre public.

**ARTICLE 14 :** Les entreprises de gardiennage, de sécurité privée ou de transport de fonds doivent tenir au niveau de leur siège social et au niveau de leurs succursales ou agences un registre spécial comportant les indications suivantes pour chaque employé :



1. la nationalité ;
2. la date de naissance ;
3. le sexe ;
4. les noms et prénoms, les numéros de la Carte d'Identité Nationale (CIN);
5. le contrat de travail en conformité avec la législation du travail applicable ;
6. la qualification : diplômes ou les certificats de la qualification ;
7. le lieu d'affectation ainsi que la fonction des employés ;
8. le numéro d'affiliation à la Caisse Nationale de Solidarité et de Prévoyance Sociale ;
9. le numéro de la carte professionnelle.

Les pages du registre spécial cité ci-dessus doivent être numérotées et paraphées par les services compétents de la Direction Générale de la Sûreté Nationale et ceux de la Gendarmerie Nationale.

**ARTICLE 15 :** Les caractéristiques de la tenue portée par les personnels des entreprises de gardiennage, de sécurité privée et de transport de produits sensibles dans l'exercice de leurs fonctions sont fixées par les services compétents du Ministère de l'Intérieur en liaison avec les entreprises concernées.

Toutefois, cette tenue ne doit en aucun cas prêter à confusion avec les uniformes régies par des dispositions réglementaires et notamment ceux de l'Armée Nationale de Développement, de la Police nationale, des Forces auxiliaires, de la Douane, de la Protection Civile et de l'Administration Pénitentiaire.

La tenue doit comporter au moins deux insignes reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise placés de telle sorte qu'ils restent apparents en toutes circonstances.

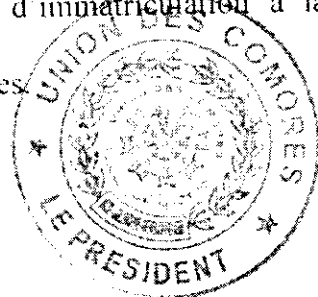
Le port de la tenue n'est pas obligatoire pour les personnels exerçant une activité de surveillance à l'intérieur des locaux commerciaux.

Le port de la tenue est interdit en dehors des heures de travail.

**ARTICLE 16 :** Toute personne exerçant des activités de gardiennage, de sécurité privée ou de transports de produits sensibles doit, dans l'exercice de ses fonctions, être en possession d'une carte professionnelle délivrée par son employeur.

Cette carte doit comporter les mentions suivantes :

- La raison sociale de l'établissement ou les nom et prénom de l'employeur;
- le numéro d'affiliation à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ;
- le siège social de l'entreprise ou l'adresse de l'employeur;
- les nom et prénom, la date de naissance, la date d'entrée en fonction, la fonction, le montant du salaire et le numéro d'immatriculation à la Caisse nationale de Prévoyance du salarié;
- la dénomination de la compagnie d'assurances.



La carte doit comporter également une photographie du détenteur, ainsi que l'identification de l'autorisation administrative prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Elle doit être présentée à toute réquisition d'un agent de l'autorité publique et restituée à l'employeur à l'expiration du contrat de travail.

**ARTICLE 17 :** Les moyens de transport des entreprises de gardiennage ou de transports des produits sensibles peuvent être équipés de dispositifs de communication aux fins d'établissement de liaisons de sécurité.

Toute entreprise de gardiennage, de sécurité privée ou de transports des produits sensibles qui utilise des dispositifs de communication, doit se conformer aux dispositions de la loi n°14-031/AU du 17 mars 2014 relative aux Communications électroniques.

L'emploi de sirènes, de gyrophares ou de tout autre accessoire de signalisation lumineuse est interdit.

**ARTICLE 18 :** Les véhicules utilisés pour le transport de produits sensibles doivent présenter toutes les qualités techniques requises garantissant la sécurité des biens transportés notamment contre le vol.

Un arrêté conjoint des Ministres de l'Intérieur et celui des transports, fixe les caractéristiques techniques des véhicules destinés au transport de produits sensibles.

**ARTICLE 19 :** Les armes et les moyens de défense dont le port ou l'utilisation est autorisé à l'occasion de l'exercice de toute activité de gardiennage, de sécurité privée ou de transport de produits sensibles sont :

- a) les matraques de type « bâton de défense » ;
- b) les générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes.

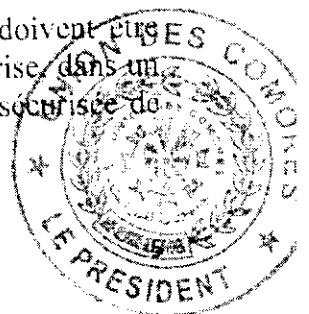
L'usage des armes précitées n'est autorisé qu'en cas de légitime défense.

**ARTICLE 20 :** Les armes prévues à l'article 19 ci-dessus sont acquises et détenues par l'entreprise sur autorisation du Ministre de l'Intérieur.

L'autorisation de détention par l'entreprise est délivrée pour une durée maximale de cinq ans. Elle peut être retirée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes.

Elle est renouvelée dans les mêmes conditions que l'autorisation initiale. Dans le cas où l'autorisation de détention est rapportée par son titulaire ou non renouvelée, l'entreprise est tenue de céder ces armes aux services de la Direction nationale de la Sûreté ou de la Gendarmerie Nationale.

**ARTICLE 21 :** Sauf lorsqu'elles sont portées en service, les armes doivent être déposées, à part, sous le contrôle d'un responsable désigné par l'entreprise, dans un coffre-fort ou une armoire forte, scellés au mur ou au sol d'une pièce soumise de l'entreprise.



**ARTICLE 22** : L'entreprise tient un registre d'inventaire des armes, permettant leur identification.

Le registre, coté et paraphé par les services compétents de la Direction générale de la Sûreté et de la Gendarmerie Nationale, doit indiquer la catégorie, le modèle et la marque détenus.

L'entreprise tient en outre un état journalier retraçant les sorties et les réintégrations des armes figurant au registre d'inventaire. Cet état mentionne, jour par jour, l'identité de l'agent auquel l'arme a été remise lors de la prise de service pour l'accomplissement des missions justifiant le port de cette arme. Les états journaliers sont conservés pendant un délai de trois ans par l'entreprise.

Les documents mentionnés au présent article sont tenus à la disposition des services de la Sûreté nationale et de la gendarmerie nationale.

L'entreprise signale sans délai le vol, la perte, l'avarie ou la défectuosité de toute arme aux services de la Sûreté nationale et de la gendarmerie nationale.

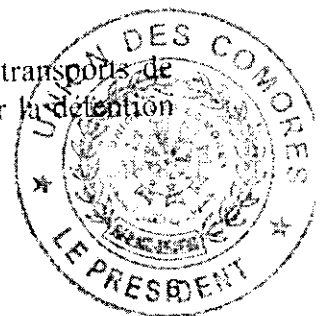
**ARTICLE 23** : Les personnels des entreprises de gardiennage, habilités par leurs employeurs, peuvent être autorisés à procéder aux palpations de sécurité, aux fouilles à corps et des bagages à main, sacs ou autres moyens de transport de biens mobiliers, par le Directeur général de la Sûreté ou le Commandant de la Gendarmerie Nationale qui désigne, selon le cas, la liste des lieux dans lesquels s'effectuent ces mesures.

Les palpations de sécurité, les fouilles à corps et des bagages à main, des sacs ou autres moyens de transport de biens mobiliers, ne peuvent être effectuées qu'en présence d'un officier ou d'un agent de police judiciaire désigné à cet effet par le Directeur Général de la Sûreté ou le Commandant de la Gendarmerie Nationale.

**ARTICLE 24** : La demande d'autorisation d'agents habilités à exercer les palpations de sécurité doit être accompagnée des pièces suivantes :

- 1- un certificat d'immatriculation au registre de commerce de l'entreprise;
- 2- une copie certifiée conforme à l'original de l'autorisation délivrée conformément aux dispositions du présent décret;
- 3- des copies certifiées conformes aux originaux des cartes nationales d'identité biométriques des agents habilités à procéder aux palpations de sécurité ;
- 4- un certificat justifiant deux années minimum d'expérience professionnelle dans les activités de gardiennage ;
- 5- les diplômes ou les certificats de la qualification professionnelle des agents habilités à procéder aux palpations de sécurité ainsi que leur cursus professionnel.

**ARTICLE 25** : Les employés des entreprises de gardiennage ou de transports de produits sensibles doivent justifier de leur aptitude professionnelle par la détention d'un diplôme ou certificat sanctionnant l'acquisition des compétences.



Toutefois, les employés qui exercent l'une des activités de gardiennage, de sécurité privée ou de transport des produits sensibles, à la date de la publication du présent décret, sont tenus de se recycler par une formation continue.

**ARTICLE 26 :** Les personnels employés à des tâches de surveillance et gardiennage telles que définies à l'article 2 ci-dessus sont tenus d'exercer à l'intérieur de l'ensemble tel qu'il a été probablement identifié et délimité. Ils ne peuvent exercer leurs activités sur la voie publique qu'à titre exceptionnel.

**ARTICLE 27 :** Il est interdit aux personnels des sociétés exerçant les activités définies et visées aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus de s'immiscer ou d'intervenir sous quelque forme que ce soit dans le déroulement d'un conflit de travail. Il leur est interdit en outre de se livrer sous quelque forme que ce soit à une surveillance d'opinion.

**ARTICLE 28 :** La sécurité privée d'une personne physique bénéficiant d'une protection de l'Etat est strictement interdite.

Le nombre d'agents autorisés à accompagner une personne physique lors de ses déplacements est fixé à un.

Les agents des forces de l'ordre sont tenus de faire respecter les dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article.

**ARTICLE 29 :** Nul ne peut exercer les activités mentionnées aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus ou en être dirigeant ou gérant :

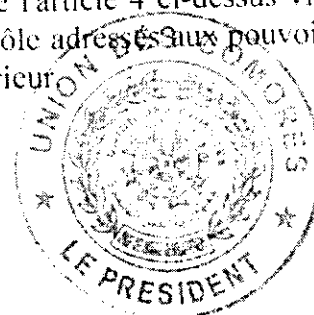
- s'il n'est pas de nationalité comorienne ;
- s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crimes et délits.

Les modalités techniques d'exercice des activités susvisées seront déterminées par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

**ARTICLE 30 :** La société exerçant les activités mentionnées aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus est tenue dans ses rapports avec les employés, ses cocontractants et les tiers de faire connaître tous les éléments d'identification notamment sa raison sociale. Il lui est interdit d'utiliser tout signe, toute mention de nature à créer une ambiguïté avec un quelconque service public.

**ARTICLE 31 :** Les conditions d'utilisation, de détention, de transport et de port d'armes par les sociétés exerçant les activités visées aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus et leurs personnels sont précisés par arrêté conjoint des Ministres de l'Intérieur et celui en charge de la Défense.

**ARTICLE 32 :** L'activité des sociétés exerçant au titre de l'article 4 ci-dessus visé fait l'objet de rapports périodiques d'évaluation et de contrôle adressés aux pouvoirs publics selon des modalités fixées par le Ministre de l'Intérieur.



**ARTICLE 33** : Toute société exerçant les activités visées aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus, est tenue de souscrire une assurance en garantie de sa responsabilité civile.

**ARTICLE 34** : Toute infraction aux dispositions de l'article 5 ci-dessus, entraîne à l'encontre du contrevenant, l'application des peines prévues par les dispositions du Code pénal en vigueur.

**ARTICLE 35** : Nonobstant le retrait de l'autorisation d'exercice, toute infraction aux dispositions de l'article 6 ci-dessus entraîne à l'encontre du contrevenant l'application des peines prévues par les dispositions du Code pénal en vigueur.

**ARTICLE 36** : Nonobstant le retrait de l'autorisation d'exercice, toute infraction aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, entraîne à l'encontre du contrevenant l'application des peines prévues par les dispositions du Code pénal en vigueur.

**ARTICLE 37** : Les sociétés de gardiennage, de sécurité privée de personnes et de transports de produits sensibles existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ont un délai de six (6) mois pour se conformer à ses dispositions. A défaut, il leur sera retiré l'autorisation d'exercice.

**ARTICLE 38** : Le présent décret abroge toutes les dispositions réglementaires antérieures contraires.

**ARTICLE 39** : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et publié partout où besoin sera.

AZALI Assoumani

